
Décret portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond pour l'évaluation des découvertes FAN et SNE North-Spica.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Company (SHOC) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004.

A la suite de diverses cessions, les compagnies pétrolières ci-dessous listées sont entrées dans le Contrat avec une répartition des participations au titre dudit contrat se déclinant comme suit :

- Woodside Energy (Sénégal) B.V., opérateur : 35% ;
- Capricorn Sénégal Limited : 40% ;
- First Australian Ressources Limited (15%) ;
- PETROSEN (10%).

Le contrat a été signé pour une période initiale de recherche d'une année et deux périodes de renouvellement de deux années chacune.

La première période de renouvellement du CRPP a été étendue deux fois et la deuxième période de renouvellement du CRPP prorogée deux fois, par décret.

Pendant la première prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, les travaux réalisés par le Contractant ont mené à deux découvertes majeures d'hydrocarbures au niveau des puits dénommés « FAN-1 » et « SNE-1 ».

Pour permettre le déroulement des travaux nécessaires à l'évaluation de ces découvertes, en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière, la deuxième période de renouvellement du CRPP a été prorogée une deuxième fois pour une durée de trois ans.

Pendant cette phase, le contractant a réalisé neufs (9) puits dont sept d'évaluation et deux d'exploration (FAN South-1 et SNE North-1) qui ont abouti à deux autres découvertes de pétrole notifiées au Ministre.

Le montant des dépenses effectuées pendant cette période se chiffre à 474,1 millions de dollars US.

Au terme de cette phase, qui a pris fin au 4 février 2019, le Contractant a soumis un rapport d'évaluation des découvertes FAN et SNE et un plan de développement et de mise en exploitation des découvertes d'hydrocarbures du champs SNE, au sein de la zone contractuelle.

A l'examen, il ressort que des éléments nécessaires à la prise de décision finale d'investissement, en l'occurrence les études d'avant projets ou études FEED devant permettre de mitiger les risques techniques et ceux liés aux coûts du projet ainsi que les termes et modalités de financement du projet ne sont pas pris en compte dans les rapports soumis au Ministre.

A l'effet de satisfaire ce manquement, le Contractant sollicite la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, pour une durée d'une année.

C'est ainsi que par décret 2019-412, du 30 janvier 2019, il a été accordé une prorogation pour une durée de 10 mois à compter du 4 février 2019 sur la zone délimitant les découvertes de SNE.

Toutefois, compte tenu des nouvelles découvertes « FAN et SNE North-Spica » dont il convient de procéder à l'évaluation effective en vue d'un développement optimal qui permettra de récupérer le maximum des ressources d'hydrocarbures en place, le Contractant a soumis une demande de prorogation de la période d'exploration du CRPP relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond sur le périmètre de la zone délimitant les découvertes de « FAN et SNE North-Spica ».

Ainsi, conformément à la loi, le Contractant est autorisé à faire une demande de prorogation de la seconde période de renouvellement si en cas de découverte, la durée de validité de ladite période est insuffisante pour la réalisation des travaux d'évaluation sous réserve que le Contractant prenne l'engagement ferme de réaliser lesdits travaux d'évaluation.

Le Contractant dans son programme de travaux relatif à la demande de prorogation adressée au Gouvernement, s'engage fermement à :

- acquérir de nouvelles données sismiques 3D de meilleure qualité ;
- forer des puits fermes d'évaluation ;
- soumettre des rapports d'évaluation des découvertes de FAN et de SNE North - Spica ;
- soumettre des plans d'exploitation des découvertes de FAN et de SNE North - Spica.

Pour la réalisation de son programme de travaux, le contractant s'engage à consacrer un budget à hauteur de 122,6 (cent vingt-deux millions six cent mille) dollars'US

La demande de prorogation de la deuxième période de renouvellement est faite en application des dispositions de la Loi 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.


MOUHAMADOU MAKHTAR
CISSE

Décret n° **2019-1757**

Portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond pour l'évaluation des découvertes FAN et SNE North-Spica.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;
- VU la loi n° 2019-04 du 01 février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- VU le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- VU le décret n°2004-1491 du 23 novembre 2004, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, entre l'Etat du Sénégal, la société Senegal hunt Oil et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ;
- VU le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés Hunt Oil Company et PETROSEN d'autre part ;
- VU le décret n° 2009-35 du 26 Janvier 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n° 2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

- VU le décret n° 2012-243 du 06 Février 2012 portant deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;
- VU le décret n° 2014-46 du 20 Janvier 2014 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;
- VU le décret n° 2015-1605 du 14 octobre 2015 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Ressources Ltd, ConnocoPhillips Sénégal B.V et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. ;
- VU le décret n°2019-412 du 30 janvier 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.
- VU le décret n°2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2019-961 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU l'arrêté n°001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;
- VU l'arrêté n° 02021 du 25 Avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;
- VU l'arrêté n° 010049 du 01 Juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Capricorn Senegal Ltd ;

- VU l'arrêté n° 18181 du 12 Novembre 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société ConocoPhillips B.V;
- VU l'arrêté n° 6434 du 20 Avril 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConocoPhillips Sénégal B.V, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Woodside Energy Holding (Sénégal)Ltd ;
- VU le plan de développement et de mise en exploitation de la découverte d'Hydrocarbures SNE au sein de la zone contractuelle dénommée « Rufisque Offshore, sangomar Offshore et sangomar Offshore Profond » et demande d'autorisation d'exploitation soumis le 22 octobre 2018, soumis par Capricorn Sénégal Limited.
- VU la notification de transfert d'opérateur pour la co-entreprise Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond datée du 20 décembre 2018, présentée par la société Woodside Energy (Senegal)B.V.
- VU la demande prorogation de la deuxième période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production –Rufisque, Sangomar, Sangomar Deep (CRPP-RSSD), soumise par Woodside Energy (Sénégal) B.V, le 17 mai 2019

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies

DECRETE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond approuvé par décret N° 2004-1491 du 23 novembre 2004, renouvelée une première fois par décret N° 2005-1201 du 13 décembre 2005, renouvelée une deuxième fois par décret n°2012-243 du 06 Février 2012, est prorogée pour une durée de 24 mois, à compter de date de signature du présent décret.

Cette deuxième prorogation concerne uniquement la zone couvrant les découvertes FAN et SNE North-Spica définie à l'article 2 du présent décret, à l'effet de permettre leur évaluation effective en vue d'un développement optimal qui permettra de récupérer le maximum des ressources d'hydrocarbures en place.

Article 2.- Le périmètre concerné par la prorogation, est défini par les points de référence suivants :

Location	Latitude (D.M.S.)	Longitude (D.M.S.)
A	13° 35' 33.0" N	17° 42' 0.0" W
B	13° 35' 33.0" N	17° 48' 0.0" W
C	14° 5' 0.0" N	17° 48' 0.0" W
D	14° 5' 0.0" N	17° 35' 0.0" W
E	14° 11' 24.0" N	17° 35' 0.0" W
F	14° 11' 24.0" N	17° 23' 12.0" W
G	14° 5' 0.0" N	17° 23' 12.0" W
H	14° 5' 0.0" N	17° 26' 0.0" W
I	13° 52' 0.0" N	17° 26' 0.0" W
J	13° 52' 0.0" N	17° 42' 0.0" W
K	13° 35' 33.0" N	17° 42' 0.0" W

Article 3.- Durant la période de prorogation, le contractant s'engage à :

- acquérir des données sismiques 3D ;
- réaliser le forage de deux puits dont un ferme et un optionnel ;
- diligenter les études d'évaluation des découvertes FAN et SNE North-Spica ;
- le cas échéant, finaliser les études d'ingénierie d'avant-projet (FEED) relatives au projet d'exploitation des gisements FAN et /ou SNE North-Spica et boucler le financement y relatif.

Le calendrier des engagements incluant le programme de travail ainsi que le budget détaillé est annexé au présent décret.

Au plus tard à la fin de la période de prorogation, le contractant soumet au Ministre le plan d'évaluation ainsi qu'une déclaration de commercialité, le cas échéant propose un plan de développement et de mise en exploitation optimal des découvertes FAN et SNE North-Spica, intégrant les études d'ingénierie d'avant-projet (FEED) finalisées et les données de financement du projet.

Article 4.- Les engagements ci-dessus mentionnés prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Article 5.- Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2019

Par le Président de la République

Macky SALL